



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et solidarité : personnel

Question écrite n° 7450

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'avenir des personnels contractuels de catégorie A du ministère de l'emploi et de la solidarité, chargés du dispositif RMI. La mise en place du revenu minimum d'insertion a généré la création de nombreux emplois d'agents contractuels à temps incomplet et contractuels à temps plein. Dès 1989, en l'absence de personnel titulaire intéressé ou compétent, il a été fait appel dans une cinquantaine de départements à des chargés de mission contractuels à temps plein de catégorie A. Recrutés sur la base d'un niveau d'études relativement élevé et d'expériences professionnelles variées, ces contrats sont de trois ans renouvelables. Mis à disposition des préfets, ces personnels gèrent en collaboration avec les services du conseil général le dispositif RMI, contribuant ainsi à son bon fonctionnement depuis plusieurs années. Conscients de la précarité de leurs emplois, ils avaient dès 1991, attiré l'attention du ministère (affaires sociales) sur leur situation et celle des contractuels à temps incomplets (animateurs locaux d'insertion, secrétaires des commissions locales d'insertion...). Aujourd'hui, si l'article 3 de la loi du 16 décembre 1996, relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique, autorise la titularisation des agents de catégorie A, force est de constater qu'aucun plan de titularisation de ces personnels n'est prévu. Directement concernés par ce texte qui leur permettrait d'entrevoir la fin de notre situation précaire, ils demandent que cet article 3 soit appliqué et qu'un plan de titularisation soit inscrit dans le cadre de la loi de finances. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

La situation des personnels contractuels affectés au dispositif RMI n'a pas échappé à la ministre de l'emploi et de la solidarité. La loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne permet que la titularisation des agents exerçant, au sein des services centraux et déconcentrés de l'emploi et de la solidarité, des fonctions du niveau de la catégorie C. Des discussions sont actuellement en cours, avec les ministères de la fonction publique et des finances, afin d'examiner la possibilité d'ouvrir des concours réservés en application de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, pour les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie B. En ce qui concerne les postes de catégorie A, sont recensés trente-huit chargés de mission pour le RMI, contractuels relevant des dispositions de l'article 4-2 de la loi du 11 janvier 1984. Ces personnels bénéficient de contrats de trois ans renouvelables, et sont rémunérés, non pas sur des crédits comme les autres personnels non titulaires affectés au dispositif RMI, mais sur des emplois budgétaires gagés par le blocage d'emplois d'inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Ils ne sont pas considérés, de ce fait, comme des personnels à statut précaire et, par voie de conséquence, les dispositions de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1996 ne leur sont pas applicables.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7450

Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4438

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2880